
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE

Arrêté Conjoint n°2011⁵⁹³MEF/MATDS
portant modalités d'exercice des missions
de contrôle des loteries et tombolas au
Burkina Faso

*Visee CF N°7981
23-11-2011*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le Décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances;
- VU la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le Décret n°2011-274/PRES/PM/MEF/SECU/MATD du 10 mai 2011, portant conditions d'organisation et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso ;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETEMENT



Article 1: En application des dispositions du décret n°2011-274/PRES/PM/MEF/SECU/MATD du 10 mai 2011, portant conditions d'organisation et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso, les modalités d'exercice des missions de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso sont régies par le présent arrêté.

Article 2: Le contrôle des loteries et tombolas consiste en un contrôle technique de l'organisation des jeux et en une supervision des opérations de tirage. Il est assuré par les représentants dûment habilités des ministères chargés des Finances et de la Sécurité et d'un huissier commis à la charge de l'organisateur.

Article 3: Le contrôle technique est assuré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale de la Police Nationale et la Loterie Nationale Burkinabè.

Pour les jeux se déroulant dans une localité autre que Ouagadougou, le contrôle des opérations de jeu peut être délégué aux structures déconcentrées de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de la Direction Générale de la Police Nationale de cette localité.

Article 4: Les structures chargées du contrôle technique peuvent à tout moment, faire des investigations sur place pour vérifier la régularité de l'organisation des jeux.

A cet effet, le promoteur est tenu de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle, les documents dont ils auront requis la présentation.

Le contrôle technique consiste à vérifier notamment que:

- l'organisateur est muni d'une autorisation;
- la diffusion des tickets ou autres supports ne s'étend pas au-delà de la zone territoriale et de la période de temps déterminées dans l'arrêté d'autorisation;

- le jeu se déroule selon les principes définis dans le règlement et conformément à la réglementation sur les jeux de hasard;
- les droits des joueurs sont respectés;
- les gagnants désignés suivant les méthodes et conditions fixées ont perçu leurs lots ou peuvent le faire;
- les lots proposés dans l'arrêté d'autorisation sont effectivement présents ;
- la conformité des gains aux lots proposés ;
- le produit net du jeu autorisé est entièrement et exclusivement affecté à la destination pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Article 5 : L'inobservation des conditions ci-dessus édictées entraîne selon le cas, une suspension du jeu par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou le retrait de l'autorisation d'organiser le jeu par le Ministre en charge des finances et la saisie des lots mis en jeu au profit d'une œuvre de bienfaisance.

Article 6: La supervision des opérations de tirage consiste à vérifier que le tirage au sort ou autre mode de désignation des gagnants spécifié dans le règlement a été effectué suivant les méthodes et les conditions qui assurent le libre jeu du hasard après authentification par l'huissier de justice.

Article 7: La supervision des opérations de tirage est assurée par un comité de surveillance composé ainsi qu'il suit:

- deux (02) représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- deux (02) représentants de la Direction Générale de la Police Nationale;
- un (01) huissier commis à la charge de l'organisateur;
- un (01) représentant du promoteur ;
- un (01) représentant de la loterie Nationale Burkinabé.

Ce comité peut faire appel à toute autre compétence.

Article 8: Après validation des résultats du tirage par les membres du comité de surveillance, les lots sont remis aux gagnants en leur présence et au plus tard vingt et un (21) jours après la date de publication officielle des résultats.

Passé ce délai, les lots non réclamés et/ ou ceux gagnés par des titres de participation non achetés sont acquis au profit d'un organisme de bienfaisance désigné par le Ministère chargé des Finances. A cet effet, l'huissier est chargé de transférer lesdits lots au Ministre chargé des Finances au plus tard dix (10) jours après la clôture officielle des opérations de paiement.

Article 9: Des procès-verbaux de tirage et de paiement sont dressés par l'huissier à l'issue des opérations de jeu.

Le procès verbal de tirage doit comporter la liste des gagnants ainsi que le montant ou la nature des lots correspondants. Cette liste est publiée dans un journal d'annonce légale sept (07) jours au plus tard après le tirage.

Le procès-verbal de paiement, établi au plus tard vingt cinq (25) jours après la date de publication officielle des résultats, doit comporter la liste des personnes gagnantes avec leurs identités complètes, les lots attribués, les lots non réclamés et/ ou ceux gagnés par des titres de participation non achetés.

Article 10: Un exemplaire du procès-verbal de tirage, dressé par l'huissier, est transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique et à la Direction Générale de la Police Nationale dans un délai de sept (07) jours après les opérations de tirage.

Le procès-verbal de paiement est transmis à l'Administration dix (10) jours après la clôture officielle des opérations de paiement.

Toutefois, les procès-verbaux de tirages et de paiements dressés par l'huissier de justice doivent être soumis à la formalité d'enregistrement avant leur transmission à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique et à la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 11: Les agents de l'Etat chargés du contrôle et de la supervision sont munis au cours des missions, d'une carte professionnelle ou d'une commission dûment signée par le Ministère chargé des Finances ou de celui chargé de la Sécurité.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle technique des jeux et de la supervision des opérations de tirage ne peuvent participer aux jeux pour lesquels ils ont été requis pour en assurer le contrôle et la surveillance.

Article 12: Les agents de l'Administration chargés du contrôle technique des jeux et de la supervision des opérations de tirage bénéficient d'une prise en charge à raison de cinq mille (5000) francs CFA par heure et par agent.

Le taux horaire de la prise en charge est porté au double lorsque la mission est exécutée après 18 heures en semaine, un jour férié ou en week-end.

Cette prise en charge est supportée par l'Administration et est payable dès la fin du contrôle technique ou du tirage.

Article 13: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°2008-041/MEF/SECU du 18 février 2008, portant modalités d'exercice des jeux de hasard.

Article 14: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 15: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Loterie Nationale Burkinabè sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 /11 /11

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- | | |
|-------------|---|
| - MEF/CAB | 1 |
| - MATDS/CAB | 1 |
| - IGF | 1 |
| - LONAB | 2 |
| - DGB | 1 |
| - DGCF | 1 |
| - DGPN | 2 |
| - DGTCP | 1 |
| - RG | 1 |
| - IGT | 1 |
| - DELF | 3 |
| - ACCT | 1 |
| - J O | 1 |